

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 24-276-1919 complétant l'art. 6 de l'arrêté du 29 juin 1919 assujettissant à la patente les porteurs d'eau, les écrivains publics et les blanchisseurs.

n° 24-276-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 octobre 1919

Numéro JO
n° 276 du 31/10/1919

Date du numéro
31 octobre 1919

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 29 juin 1908, 31 décembre 1909, 10 mars 1910, 30 décembre 1912, 4 mars et 21 novembre 1916 sur le régime des patentes dans la Colonie

Sur la proposition du Chef du service des douanes et l'avis conforme du Secrétaire général du Gouvernement

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — L'art. 6 de l'arrêté du 29 juin 1908 est complété ainsi qu'il suit : Dans les professions rangées dans la catégorie d'étalagistes ou colporteurs sont ajoutées à la 1^{re} ou 2^e classe les porteurs d'eau et les écrivains publics. Dans celles rangées à la 3^e ou 4^e classe est ajoutée la profession de blanchisseur.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. LAURET Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du Gouvernement, CARRON.**